

02/10/2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000198735

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

N/Réf. : CAB/CR/CD/JJL - 202310006168

28 SEP. 2023

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 9 mars 2023, vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à la seconde visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Charleville-Mézières (Ardennes), réalisée le 4 avril 2022.

Lors de cette visite, vous avez pu saluer une bonne pratique consistant en la mise à disposition d'une poubelle à l'attention des personnes qui quittent définitivement leur cellule, participant au bon entretien des lieux.

Par ailleurs, vous relevez avec satisfaction que les locaux sont adaptés, fonctionnels et correctement entretenus, que les conditions d'arrivée au commissariat sont respectueuses de la dignité des personnes interpellées et que l'usage des moyens de contrainte est réalisé avec discernement.

Vous vous félicitez en outre, de l'effectivité de l'accès aux avocats et aux interprètes ainsi que des contrôles externes, des conditions matérielles satisfaisantes dans lesquelles sont réalisés les examens médicaux, les auditions et les opérations d'anthropométrie ainsi que celles prévalant au moment de la sortie du commissariat.

Toutefois, vous déplorez l'absence de note de service désignant le référent garde à vue et précisant les missions qui lui incombent et déclinant localement les dispositions des articles L. 256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, relatives à la mise en œuvre de la vidéo-surveillance dans les services de police. Vous évoquez également le défaut d'actualisation et d'explications des directives données aux agents.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Le rapport constate, en outre, un déficit de maintenance et d'hygiène des cellules (insuffisance de nettoyage des cellules et des matelas) ainsi qu'une absence de distribution systématique des kits d'hygiène et d'offre de douche pourtant existante.

Ainsi, à l'issue de cette visite, quatorze recommandations ont été formulées.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue**

Vous constatez que le document énonçant les droits de la personne placée en garde à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas systématiquement remis à la personne privée de liberté. Or, vous rappelez que cet imprimé doit lui être délivré dans une langue qu'elle comprend et pouvoir être conservé par elle, ou être accessible depuis la cellule, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et également par voie de dépêche du 9 mars 2023.

2. **Sur le droit à la protection des données personnelles**

Vous relevez que les personnes soumises à des relevés d'empreintes digitales et des prélèvements d'empreintes génétiques ne reçoivent aucune information écrite sur les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées, différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

.../...

Ces droits sont, en outre, déclinés dans le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du FAED, ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le FNAEG.

Toutefois, cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été rappelée dans la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, et ayant fait l'objet d'une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces du 9 mars 2023 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

Par ailleurs, la direction générale de la police nationale (DGPN) a, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

3. Sur le retrait des effets personnels

Vous rappelez que le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

.../...

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Ces éléments ont toutefois été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

4. Sur le droit de communiquer avec un proche

Vous indiquez que le droit de communiquer avec un proche, bien qu'automatiquement proposé, est peu utilisé. Les rares fois où l'usage de ce droit est sollicité, la communication a lieu par téléphone, avec le haut-parleur, dans le bureau du fonctionnaire de police, en présence de celui-ci, dans une langue qu'il doit comprendre. Il n'est jamais permis que le proche s'entretienne en présentiel avec le gardé à vue.

Si je partage évidemment votre souhait que tous les droits prévus par la loi soient portés à la connaissance des personnes placées en garde à vue, il convient néanmoins de rappeler que les dispositions de l'article 63-2 du code de procédure pénale prévoient qu'il appartient à l'officier de police judiciaire d'autoriser cette communication, lorsqu'elle est demandée par le gardé à vue et d'en déterminer les conditions.

Cet échange peut notamment se dérouler par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, s'il apparaît à l'officier de police judiciaire que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.

Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire détermine le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder trente minutes et intervient sous son contrôle, le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne.

5. Sur les droits des personnes mineures

Si les titulaires de l'autorité parentale sont systématiquement informés de la mesure de garde à vue de leur enfant, le plus souvent par téléphone, les enquêteurs ne permettent en revanche jamais l'accompagnement du mineur par ses parents lors des auditions. Ces derniers peuvent uniquement prendre connaissance du procès-verbal d'audition. Or, vous estimez que le droit du mineur doit être accompagné par ses représentants légaux pendant les auditions.

L'article L. 311-1 du code de la justice pénale des mineurs prévoit en effet, que le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux, à chaque audience au cours de la procédure, lors de ses auditions ou interrogatoires.

.../...

Toutefois, cette disposition précise également que ce droit s'exerce seulement si l'autorité qui procède à cet acte, estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure. Il revient en conséquence aux enquêteurs, dans le cadre de la garde à vue, d'apprécier si cet accompagnement paraît opportun.

- **S'agissant de la tenue du registre de garde à vue**

Constatant de nombreuses anomalies sur le mois de mars 2022, notamment l'absence de signature de l'OPJ ou du gardé à vue ou encore l'absence de l'heure de fin de garde à vue, vous rappelez que le registre de garde à vue doit être correctement renseigné au fur et à mesure notamment s'agissant des rubriques fondamentales.

Je me réjouis que le procureur de la République de Charleville-Mézières ait pu vous assurer que les difficultés relevées lors du contrôle résultaient d'une situation ponctuelle ne correspondant pas à la rigueur dont font habituellement preuve les fonctionnaires dans la tenue de ce registre.

Vous avez également été informée que des rappels effectués par le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes ainsi que des contrôles désormais réguliers par le référent garde à vue, devraient prévenir tout renouvellement de ce type d'écart.

- **S'agissant des procédures de vérification d'identité**

Vous indiquez que, conformément à l'article 78-3 alinéa 8 du code de procédure pénale, les mesures de vérification d'identité doivent faire l'objet d'un procès-verbal, dont une copie doit être remise à l'intéressé.

Le procureur de la République contrôlant ces mesures, mes services ont procédé à la mise à jour de la documentation disponible sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces par l'actualisation de la fiche focus relative aux contrôles d'identité, comme je vous l'avais annoncé dans ma réponse en date du 4 mai 2021, à la suite de la visite par vos services des locaux de garde à vue des commissariats de police d'Aubervilliers, Calais, Clichy-Montfermeil, Coquelles, Epinay-sur-Seine et Villefranche-sur-Saône.

Dans l'ensemble, je me félicite de ce que l'ensemble des fonctionnaires de police du commissariat de Charleville-Mézières se soient montrés attentifs aux observations formulées au cours de votre visite, ce qui permet d'envisager des améliorations quant aux conditions de prise en charge des personnes placées en garde à vue dans cet établissement.

.../...

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI